EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 321 (2020)
12.11.2020

Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 17 novembre et 21 arrêts et / ou décisions le jeudi 19 novembre 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int)

Mardi 17 novembre 2020

B et C c. Suisse (requêtes nos 889/19 et 43987/16)

Les requérants, MM. B et C, sont des ressortissants de nationalité gambienne et suisse respectivement. Nés en 1974 et 1948 respectivement, ils résidaient ensemble à Saint-Gall (Suisse) jusqu'au décès du deuxième requérant le 15 décembre 2019.

L'affaire concerne le refus d'accorder au couple une mesure de regroupement familial et l'éloignement imminent de M. B vers la Gambie.

Le premier requérant était arrivé en Suisse en 2008. Sa demande d'asile avait été rejetée en dépit de son argument qui consistait à dire qu'il avait été pris sur le fait alors qu'il se livrait à un acte homosexuel en Gambie et qu'il risquait donc la prison en cas de renvoi dans ce pays.

En 2014, les requérants conclurent un partenariat enregistré. Le second requérant introduisit une demande de regroupement familial à l'égard du premier requérant, mais sa demande fut rejetée. En appel, le Département de la sécurité et de la justice du canton de Saint-Gall (« le DSJ ») rejeta la demande dont M. B l'avait saisi aux fins d'obtenir le droit de rester en Suisse pendant la procédure de regroupement familial. Le Tribunal fédéral, tenant compte des antécédents judiciaires de l'intéressé dans le canton de Lucerne et du temps qu'il avait passé en prison, confirma cette décision en dernière instance. M. B resta toutefois en Suisse pendant la durée de la procédure de regroupement familial, la Cour ayant indiqué une mesure provisoire.

Le Tribunal fédéral confirma par la suite la décision de rejet de la demande de regroupement familial qui avait été prononcée par le DSJ. Il considéra que le premier requérant disposait en Gambie d'un réseau familial sur lequel il pouvait s'appuyer, et que la condition des homosexuels s'était améliorée dans ce pays. Évoquant ses antécédents judiciaires, il ajouta que l'intéressé n'était pas bien intégré en Suisse. Il conclut qu'il y avait un « intérêt public important » à éloigner le premier requérant et que l'atteinte à ses droits était justifiée.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants soutiennent que la sécurité du premier requérant serait menacée s'il était renvoyé vers la Gambie.

Akın c. Turquie (no 58026/12)

Le requérant, Necmettin Akın, est un ressortissant turc né en 1978 et résidant à Antalya.

Dans cette affaire, M. Akın se plaint d'avoir fait l'objet de mauvais traitements par des agents de police lors d'un contrôle d'identité et de l'ineffectivité de l'enquête menée à cet égard.

Le 8 juin 2003, vers 4 heures du matin, M. Akın, qui aurait été en état d'ébriété, fut interpellé par deux policiers chargés de patrouiller autour du consulat américain d'Istanbul. Les policiers appelèrent du renfort, puis une altercation s'ensuivit.

Le même jour, M. Akın fut arrêté, puis transféré à l'hôpital : deux rapports y furent établis, respectivement à 4 h 59 et à 14.40, faisant état de plusieurs lésions sur le corps de l'intéressé. Ensuite, M. Akın fut libéré et porta plainte pour mauvais traitements. Sur la demande du procureur, l'institut médicolégal examina immédiatement le requérant et établit un rapport.

Le 12 mars 2014, le procureur rendit un non-lieu partiel concernant six policiers. Puis, en mai 2014, il introduisit un acte d'accusation contre deux agents, dont l'un resta introuvable jusqu'en 2006, ayant été renvoyé de la fonction publique. Lorsque ce dernier fut retrouvé en 2006, M. Akın indiqua qu'il n'était pas celui qui l'avait frappé.

En définitive, deux procédures pénales furent menées à différents moment contre deux agents, N.D. et E.S. La première procédure aboutit à un arrêt rendu par la cour d'assises, le 25 mars 2009, au terme de laquelle le policier N.D. fut condamné à une peine de réclusion de six mois. La deuxième procédure aboutit également à un arrêt rendu par la cour d'assises, le 22 juin 2009, au terme de laquelle le policier E.S. fut condamné à une peine de réclusion de cinq mois. La cour d'assises estima que les deux agents avaient infligé à M. Akın des coups et blessures en abusant de leurs fonctions, assortissant leur peine d'une interdiction provisoire d'exercer la fonction publique.

Les deux agents de police (N.D. et E.S.) se pourvurent en cassation. En juin 2011 et en mars 2012, la Cour de cassation raya les affaires du rôle pour cause de prescription pénale.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, M. Akın se plaint de l'ineffectivité de l'enquête, estimant que la prescription des faits résulte de la négligence des autorités à identifier et à convoquer les policiers concernés, puis à mener la procédure en question.

Süleyman c. Turquie (n° 59453/10)

Le requérant, Hakan Süleyman, est un ressortissant turc né en 1981. Il purge une peine de prison à Tekirdağ (Turquie).

Dans cette affaire, le requérant allègue qu'il n'a pas pu interroger le seul témoin oculaire d'un meurtre et lui être confronté, et que la procédure pénale dirigée contre lui n'a donc pas été équitable.

Le requérant fut reconnu coupable d'avoir tiré des coups de feu à l'hôtel Black Sea, près de Trabzon, en août 2005. Il fut ensuite accusé d'avoir séquestré un footballeur international en 2006, et d'avoir tiré sur la boutique de l'épouse de l'homme en question, puis sur le véhicule d'un autre footballeur.

En janvier 2006, un réceptionniste du même hôtel fut tué par balle. Le témoin clé, qui avait pu voir le visage du tueur quand celui-ci s'était tourné vers la lumière, désigna par la suite le requérant comme étant l'auteur des faits. Il ressortait en outre des premières preuves balistiques qui avaient été obtenues (et qui furent contredites par la suite) que l'arme utilisée était la même que celle qui avait été utilisée en août 2005. Cependant, aucun appel depuis le téléphone du requérant n'avait transité par l'antenne relais qui couvrait la zone dans laquelle se trouvait l'hôtel.

La cour d'assises spéciale d'Erzurum fut saisie de l'affaire. Le requérant sollicita le droit d'interroger les témoins, dont le témoin clé, dont l'identité avait entre-temps été divulguée. Le procureur, quant à lui, soutint que le témoin clé devait être traité comme un « témoin anonyme ».

Le juge de première instance lut le procès-verbal de l'audition du témoin clé. L'avocat du requérant argua qu'il y avait des contradictions entre la déposition du témoin et la version officielle, qu'il n'avait pas pu interroger tous les témoins et que la confrontation organisée par la police avait été entachée d'irrégularités, et que le droit du requérant à un procès équitable s'en trouvait donc bafoué. Le juge de première instance décida d'entendre à nouveau en personne tous les témoins, à l'exception du témoin clé. Certains témoins furent entendus devant une autre juridiction, la Cour d'assises de Trabzon.

Le requérant fut reconnu coupable de meurtre. Le juge insista sur le fait que les relevés téléphoniques ne prouvaient pas que le requérant ne s'était pas trouvé à l'hôtel, d'autant plus que le téléphone du requérant avait été éteint au moment des faits. L'intéressé fut également reconnu coupable de plusieurs infractions graves à caractère violent, et notamment de vol aggravé. Sa condamnation pour meurtre fut confirmée en appel. Sa condamnation pour vol aggravé, elle, finit par être infirmée.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable), le requérant voit dans l'interdiction qui lui a été faite d'interroger le seul témoin oculaire des faits au cours de son procès une atteinte à son droit à un procès équitable.

Jeudi 19 novembre 2020

Klaus Müller c. Allemagne (n° 24173/18)

Le requérant, Klaus Müller, est un ressortissant allemand né en 1967 résidant à Rhede (Allemagne).

L'affaire concerne la question du secret de la relation entre l'avocat et son client.

Entre 1996 et 2014, le requérant (un avocat) et son cabinet fournirent des conseils juridiques à quatre sociétés, qui furent placées en liquidation en 2014. En 2017, des procédures pénales furent ouvertes contre les anciens dirigeants de ces entreprises. Le requérant fut convoqué comme témoin. Alors que les dirigeants concernés avaient au moment du procès renoncé à la protection du secret couvrant la relation entre l'avocat et son client, le requérant refusa de témoigner, arguant qu'il demeurerait lié par le secret professionnel tant que les anciens dirigeants des sociétés en question n'auraient pas renoncé eux aussi à cette protection.

Par deux fois, le tribunal régional de Münster jugea que le requérant n'avait pas le droit de refuser de témoigner et lui infligea une amende. La première fois, la cour d'appel de Hamm infirma la décision du tribunal régional d'infliger une amende au requérant. Dans le cadre de la seconde procédure d'appel, elle confirma la décision du tribunal régional. Elle admit que la jurisprudence des juridictions d'appel sur ce point n'était pas harmonisée dans toute l'Allemagne, mais elle ajouta que c'était uniquement entre la société et son avocat qu'existait la relation client-avocat, et que les intérêts d'un ancien dirigeant pouvaient être contraires à ceux de la société.

Le requérant saisit la Cour constitutionnelle fédérale, qui, le 26 mars 2018, refusa d'examiner son recours.

Le requérant versa par la suite 600 euros au titre des amendes qui lui avaient été infligées et fut contraint, à peine de détention administrative, de témoigner devant le tribunal.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), le requérant allègue que l'obligation qui lui a été faite de témoigner a emporté violation du secret professionnel.

Pantalon c. Croatie (n° 2953/14)

Le requérant, Đani Pantalon, est un ressortissant croate né en 1964 et résidant à Zadar (Croatie).

Dans cette affaire, le requérant se plaint d'avoir été reconnu coupable d'une infraction mineure pour avoir omis de déclarer un harpon de chasse sous-marine lors d'un contrôle à la frontière.

En 2009, le requérant fut accusé de défaut de déclaration d'une arme, une infraction mineure, après que la police croate des frontières avait fouillé son véhicule et trouvé un harpon de chasse sous-marine ainsi que d'autres équipements de plage alors qu'il revenait de Bosnie-Herzégovine.

Il fut reconnu coupable de cette infraction mineure et se vit infliger une amende en 2010. Son harpon lui fut également confisqué.

Il fit appel de cette décision, arguant que les harpons n'étaient pas considérés comme des armes au regard du droit interne. La cour correctionnelle d'appel rejeta son recours en 2012 au motif que les harpons relevaient au regard du droit interne de la catégorie des armes à corde, et qu'il aurait donc dû déclarer son harpon à la frontière.

Il introduisit un recours constitutionnel, faisant valoir que son harpon était actionné par un élastique et non par une corde, mais celui-ci fut rejeté en 2013 pour défaut de fondement.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi) en particulier, M. Pantalon soutient qu'il a été reconnu coupable d'un fait qui n'était pas constitutif d'une infraction au regard du droit interne.

Project-Trade d.o.o. c. Croatie (n° 1920/14)

La société requérante, Project-Trade d.o.o., est une société à responsabilité limitée de droit croate basée à Zagreb.

Dans cette affaire, la société requérante se plaint d'avoir été privée des actions qu'elle détenait dans une banque commerciale à la suite d'une restructuration par les autorités internes.

La société était actionnaire de la Banque de Croatie, société anonyme privée de droit croate.

En 1999, la Banque nationale de Croatie nomma un administrateur provisoire au sein de la Banque de Croatie et proposa aux autorités croates un processus de redressement et de restructuration.

Le 23 septembre 1999, les autorités croates se prononcèrent sur le redressement et la restructuration de la Banque de Croatie. Toutes les actions qui étaient détenues par les actionnaires de la banque furent révoquées et annulées. La banque émit de nouvelles actions, qui toutes furent inscrites au nom de l'organisme public chargé du redressement. Les pouvoirs des organes de direction de la banque et les droits des actionnaires furent révoqués.

En 1999 et 2000, cinq actionnaires de la banque saisirent la Cour constitutionnelle de quatre requêtes distinctes aux fins de solliciter l'examen de la conformité à la Constitution et à la législation primaire pertinente de la décision des autorités internes. En janvier 2003, la Cour constitutionnelle mit fin à la procédure au motif que la loi sur laquelle les autorités internes avaient fondé leur décision avait depuis été abrogée.

En septembre 2003, la société requérante introduisit un recours civil contre la banque et l'organisme public, arguant que la décision des autorités internes était injustifiée d'un point de vue économique et qu'elle était contraire aux exigences légales.

En février 2006, le juge de première instance rejeta le recours de la société requérante. Il établit que toutes les actions existantes de la banque avaient été annulées et que les nouvelles actions étaient désormais détenues par l'organisme public. En juin 2008 la cour d'appel rejeta le recours dont la société requérante l'avait saisie pour contester la constitutionnalité de la décision des autorités internes.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) et l'article 1 du Protocole 1 (protection de la propriété), la société requérante allègue qu'elle a été privée des actions qu'elle détenait dans la Banque de Croatie à la suite de la décision des autorités internes de procéder à la restructuration et au redressement de cette dernière, qu'elle n'a pas eu accès à un tribunal pour contester la décision en question, que la procédure s'est étalée sur un laps de temps trop long et que le raisonnement de la Cour constitutionnel était inadéquat.

Barbotin c. France (n° 25338/16)

Le requérant, Jean-Claude Barbotin, est un ressortissant français, né en 1951 et résidant à Saint-Brieuc (France).

L'affaire concerne l'indemnisation octroyée par les juridictions internes au requérant au regard de ses conditions de détention dans la maison d'arrêt de Caen. Le requérant se plaint de l'ineffectivité du recours indemnitaire qu'il a engagé, compte tenu de l'insuffisance de la réparation obtenue et de la mise à sa charge des frais d'expertise engagés pour constater l'état des cellules qu'il a occupées.

M. Barbotin a été détenu à la maison d'arrêt de Caen du 28 août au 1er septembre 2008, puis du 4 novembre 2008 au 27 juillet 2010. Le 15 juin 2010, il demanda au juge des référés du tribunal administratif (ci-après TA) de Caen de désigner un expert pour constater l'état des cellules qu'il avait occupées au sein de cette maison d'arrêt. Par une ordonnance du 16 juin 2010, le juge des référés fit droit à cette demande et désigna un expert qui rendit son rapport.

L'expert constata que quatre des six cellules occupées par le requérant étaient en bon état général et que la cinquième avait été entièrement rénovée. La sixième cellule, de 16 m² et que M. Barbotin avait partagée avec quatre codétenus, était en mauvais état et vétuste, mal éclairée et avec un volume d'air insuffisant pour cinq adultes.

Par une ordonnance du 6 septembre 2010, le TA évalua les frais d'expertise à hauteur de 773,57 EUR. Ce montant fut mis à la charge de l'État, déclaré débiteur de l'avance au titre de l'aide juridictionnelle dont avait bénéficié le requérant. Parallèlement, la ministre de la Justice forma tierce opposition à l'ordonnance du 16 juin 2010, au motif que l'expertise ordonnée n'était pas utile, les conditions de détention à la maison d'arrêt de Caen ayant déjà fait l'objet d'un autre rapport d'expertise. Par une ordonnance du 28 juillet 2010, le juge des référés du TA de Caen rejeta la requête. La ministre de la Justice interjeta appel de cette ordonnance qui fut annulée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 27 janvier 2011. Le 26 janvier 2012, le Conseil d'État rejeta le pourvoi en cassation du requérant.

Le 31 août 2012, M. Barbotin forma un recours en responsabilité contre l'État aux fins d'obtenir réparation du préjudice résultant de ses conditions de détention à la maison d'arrêt de Caen. Par un jugement du 28 mai 2013, le TA de Caen estima que, durant la période de détention du requérant, qui avait duré environ vingt-quatre mois, celui-ci avait subi durant un peu plus de quatre mois, du 27 janvier 2010 au 2 juin 2010, des conditions de détention ne permettant pas d'assurer le respect de la dignité humaine et condamna l'État à lui verser 500 EUR en réparation de son préjudice moral.

Le TA mit également à la charge du requérant les frais de l'expertise de 773,57 EUR, dès lors que l'ordonnance du 16 juin 2010 ordonnant l'expertise avait été déclarée non avenue.

Le 2 décembre 2015, le Conseil d'État rejeta le pourvoi principal formé par le requérant et le pourvoi incident présenté par la ministre de la Justice.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), le requérant se plaint de l'ineffectivité du recours indemnitaire qu'il a effectué devant les juridictions internes dans la mesure où le montant de l'indemnisation lui semble insuffisant et où la mise à sa charge des frais d'expertise le rend débiteur de l'Etat français.

Shavadze c. Géorgie (no 72080/12)

La requérante, Tsitsino Shavadze, est une ressortissante géorgienne née en 1965 et résidant à Batoumi (Géorgie).

L'affaire concerne le décès de son époux, un officier, alors qu'il se trouvait en garde à vue.

Dans le contexte de la guerre des cinq jours qui opposa la Géorgie aux forces militaires russes en août 2008, l'époux de la requérante, R.Sh., fut arrêté dans une rue de Batoumi par une unité des forces de sécurité du ministère de l'Intérieur. Des témoins oculaires indépendants déclarèrent ultérieurement que les agents des forces de l'ordre l'avaient roué de coups et l'avaient traité de « traître à la nation » avant de l'emmener dans une camionnette.

Selon la version officielle, les forces de l'ordre avaient arrêté R.Sh. parce qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction en lien avec un trafic de drogue, et R.Sh. avait été tué par les officiers qui l'escortaient quand il avait tenté de prendre la fuite lors de son transfert de Batoumi à Tbilissi.

La requérante allègue que son époux a succombé à la suite de mauvais traitements graves et que son corps présentait des signes manifestes de torture lorsqu'il lui avait été restitué. Elle communique en particulier un enregistrement vidéo montrant le corps de son époux couvert de blessures, dont des blessures profondes très importantes et des marques ressemblant à des fractures aux doigts.

Le ministère de l'Intérieur ouvrit immédiatement une enquête préliminaire sur le décès de R.Sh. Le lendemain, il prit toutes les mesures d'enquête préliminaire nécessaires avant de confier l'enquête au parquet. L'enquête est toujours en cours et n'a pas encore donné lieu à des conclusions définitives. La requérante, qui s'est plainte à maintes reprises de ne pas avoir obtenu la qualité de partie civile à la procédure, n'a eu accès ni au dossier de l'affaire ni au rapport d'autopsie.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M^me^ Shavadze allègue que des agents des forces de l'ordre ont torturé à mort son époux et que l'enquête n'a pas été effective.

Efstratiou et autres c. Grèce (n° 53221/14)

Les requérants, Kyriaki Efstratiou, Amalia Efstratiou, Neofytos Efstratiou, Anna Samiotou et Kalliopi Samiotou, sont nés entre 1944 et 1982 et résident à Athènes.

L'affaire concerne une procédure civile au terme de laquelle les requérants durent verser une somme totale de 334 330,95 euros à la partie adverse, la cour d'appel estimant qu'ils auraient indûment perçu cette somme en guise de donation au détriment de l'un des héritiers du donateur.

La procédure interne débuta en 2010 devant le tribunal de première instance d'Athènes qui donna gain de cause aux requérants et débouta la partie adverse de ses prétentions. Cette dernière, qui fit appel, obtint gain de cause devant la cour d'appel d'Athènes en 2012. La procédure se termina en 2014 par un arrêt de la Cour de cassation qui rejeta le pourvoi des requérants.

Les requérants se plaignent du fait que la cour d'appel n'ait pas pris en considération, dans son appréciation, un élément de preuve présenté devant le tribunal de première instance au motif que celui-ci ne lui avait pas été soumis conformément aux exigences de l'article 240 du code de procédure civile grec. Selon les requérants, il s'agissait d'une preuve déterminante pour l'issue du litige.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal), les requérants allèguent que la cour d'appel et la Cour de cassation ont fait preuve d'un formalisme excessif en refusant de prendre en considération des documents probants. Ils estiment aussi que les juridictions civiles ont introduit une limitation de leur droit à un procès équitable qui n'était pas claire, accessible et prévisible, et que cette limitation ne poursuivait pas un but légitime et qu'elle n'était pas proportionnelle à ce dernier.

Dupate c. Lettonie (n° 18068/11)

La requérante, Kristīne Dupate, est une ressortissante lettone née en 1973 et résidant à Riga.

L'affaire concerne des photographies de la requérante qui avaient été prises à son insu alors qu'elle quittait la maternité, et leur publication dans un article.

Au moment des faits, la requérante était avocate. Son conjoint, qui était le président d'un parti politique, avait été le visage d'une campagne de publicité pour *Privātā Dzīve*, un magazine *people* à tirage national. Il avait également dirigé une entreprise d'État.

En 2003, *Privātā Dzīve* publia un article sur la fin du mariage précédent du conjoint de la requérante, dans lequel figuraient des photographies de la requérante et des informations concernant la période

où elle était enceinte de leur premier enfant. En 2004, il publia un article sur la naissance du deuxième enfant de la requérante, dans lequel figuraient des photographies qui avaient été prises à l'insu de l'intéressée – l'une d'elles apparaissait d'ailleurs en couverture – et qui la montraient quittant l'hôpital et se dirigeant vers son véhicule, son enfant et des équipements de puériculture dans les bras.

En 2006, elle saisit les tribunaux pour se plaindre d'une atteinte à son droit au respect de la vie privée. Le tribunal de première instance de l'arrondissement du Centre de la ville de Riga lui donna raison. Cependant, le magazine publia à nouveau l'article et les photographies litigieuses, en les accompagnant d'une déclaration dans laquelle il marquait son désaccord avec la décision du tribunal.

En appel, la cour régionale de Riga donna tort à la requérante, fondant en particulier sa décision sur le fait que la requérante était en couple avec une figure publique, sur l'attitude de la requérante et de son conjoint en matière de publicité, sur le fait que les photographies avaient été prises dans un lieu public et n'étaient pas humiliantes, et sur le fait que les journalistes à l'origine des photographies ne s'étaient pas intéressés à son quotidien mais à un événement ponctuel.

La Cour suprême de Lettonie rejeta le pourvoi dont la requérante l'avait saisie.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante soutient que le rejet par les juridictions internes de ses recours concernant la publication de photographies, prises à son insu, d'elle et de son nouveau-né s'analyse en une atteinte à ses droits.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 17 novembre 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Panayotov c. Bulgarie	66491/14
Konya et autres c. Roumanie	37087/03
Mărciulescu et Neacșu c. Roumanie	15297/17
Mihancea c. Roumanie	26354/14

Jeudi 19 novembre 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Allahverdyan c. Arménie	51949/14
Hajiyev c. Azerbaïdjan	29648/07
Mahaddinova et autres c. Azerbaïdjan	34528/13
Marković et Arsić c. Bosnie-Herzégovine	40296/18
Bilan c. Croatie	57860/14
Dessources c. France	11125/15
Société Pages Jaunes c. France	5432/16
Iatridis et autres c. Grèce	25993/17
Kraujas Hes c. Lettonie	55854/10

Nom	Numéro de la requête principale
Boshkoski c. Macédoine du Nord	73778/13
Janevski c. Macédoine du Nord	30259/15
Gorzkowski c. Pologne	65546/13
Marian c. Roumanie	51185/06
Kandyba et autres c. Ukraine	33137/16

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.